



## COMMUNE DE BEAUVERNOIS

### PV/REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/11/2025 A 19H00

L'an deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

#### Etaient présents :

Mme BOURGOIN Valérie, M. LAVENTURIER Pierre, M. MELOT Sylvain, Mme MENESTRIER Laura, Mme PALENZUELA Cécile, M. REMONDET Yohann, M. ROGUET Mathieu, Mme SIMERAY Annette, M. TROSSAT Alix

#### Procuration(s) :

#### Etaient absent(s) :

#### Etaient excusé(s) :

*Quorum étant atteint*

#### ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du PVCM du 19/09/2025
- 2- Désignation du secrétaire de séance
- 3- RODP 2026
- 4- Participation mutuel santé des agents (à compter du 1er janvier 2026)
- 5- Action sociale Agents : Adhésion CNAS- Convention Intercollectivités (à compter du 1er Janvier 2026)
- 6- Adhésion assurance risque statutaire (à compter du 1er Janvier 2026)
- 7- Renouvellement- avenant au baux (fermages)
- 8- Voies Communales : Busage par les riverains : cahier des charges
- 9- Bon cadeau pour les enfants de la commune
- 10- Repas des aînés et colis
- 11- Gîte tarif EDF et Eau (meublé)
- 12- Gestion parcelle de la Tuilerie
- 13- Gestion parcelle de la tuilerie
- 14- Sydesl : renouvellement des équipements vétustes
- 15- Questions diverses

#### 1 - Approbation compte rendu CM du 19/09/2025 :

Adopté à l'unanimité des votants

#### 2 - Désignation secrétaire de séance : Mme MENESTRIER Laura

#### 3- RODP 2026

Délib n° 2025/11/21/3

Le Maire de la commune de BEAUVERNOIS ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux [redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées \(RODP télécom\)](#) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération, par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Vu la délibération, par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

DECIDE :

**Article 1 – La commune versera au titre de sa contribution 2025 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL une somme équivalente au produit total de la RODP versée par les opérateurs de télécommunication à la commune au cours de l'année 2025.**

**Article 2 – Calcul de la RODP 2025 pour la contribution 2026 au Fonds de Mutualisation Télécom :**

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2025 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

Taux 2025 appliqués au patrimoine 31/12/2024 et correspondant à la  <i>Contribution 2026 au FMT</i>	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	48.65	64.87	selon permission de voirie	32.44
Domaine public <u>non routier</u> communal	1 621.82	1 621.82	selon permission de voirie	1 054.18

Compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie, ce montant s'établit comme suit :

**ARTERES**

Artères du domaine public routier :

En souterrain : 48.65 € X 2.306= 112.19€

En aérien : 64.87 € X 2.858 = 185.86€

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE ;

**112.19 + 185.86€ = 298.05€**

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032.

Article 3 – M. le secrétaire de mairie ou M. le Directeur général des services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise dès signature au SYDESL.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

*Pour : 9*

*Contre : 0*

*Abst : 0*

#### **4- Participation mutuel santé des agents (à compter du 1er janvier2026)**

Délib n° 2025/11/21/1

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire de collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/11/2025

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaires destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, le Commune de Beauvernois souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15€/agent

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité à compter du 01/01/2026 :

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus :
- De fixer à 15€/mois/par agent cette participation
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement
- Les agents devront fournir un certificat de labellisation de leur mutuelle

Les agents intercommunaux ou pluri communaux : Aucune disposition réglementaire ne prévoit de limitation de la participation de l'employeur. Toutefois, la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation. C'est pourquoi il est nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se coordonnent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas celui de la cotisation acquittée par l'agent.

*Pour : 9*

*Contre : 0*

*Abst : 0*

**5- Action sociale Agents : Adhésion CNAS- Convention Inter collectivités (à compter du 1er Janvier 2026)**  
**Délib n°2025/11/21/2**

Le Maire, invite l'organe délibérant *le conseil municipal* à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel communal.

\* Considérant l'*Article L 731-4 du code général de la fonction publique* : « *l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

\* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'*Article L733-1 du code général de la fonction publique* qui prévoit que : « *les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association* ».

- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
- Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
- Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
- Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le maire fait part de la proposition du CNAS qui serait de 222€/an et par agent actif.

Sachant que pour un agent pluricommunal une convention entre chaque employeur devra être établie pour une participation financière de chacune (exemple pour 3 employeurs possibilité : cotisation 222€/an-1/3 du montant soit 74€ pour chaque commune).

Le Conseil municipal vote et décide à l'unanimité :

- De doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,
- *De ne pas mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS.*
- *Propose d'offrir une carte cadeau pour un montant de 50€/par agent (sous condition de confirmation de la légalité et si cela entre dans le cadre du dispositif action social)*

**6- Adhésion assurance risque statutaire (à compter du 1er Janvier 2026)**

L'assurance statutaire est obligatoire. Elle permet le remboursement des IJ en cas d'arrêt maladie d'un fonctionnaire. L'agent est payé à 90% de son salaire pendant 3 mois et la mairie perçoit des IJ afin que cela ne sorte pas du budget de la commune.

Adhésion au contrat proposé par le centre de gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES/RELYENS pour la couverture de nos obligations statutaires concernant nos agents affiliés à la CNRACL et à L'IRCANTEC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Contexte :

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de Saône et Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires.

Un contrat d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités et établissements auprès de la CNP ASSURANCES/ RELYENS pour les collectivités employant au moins 20 agents CNRACL et de WTW / AG2R pour les collectivités employant 1 à 19 agents affiliés à la CNRACL arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à la délibération n° CA-2024-032 du conseil d'administration du 08 octobre 2024, une procédure de remise en concurrence a donc été engagée afin d'attribuer le marché pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Pour rappel la consultation est passée sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles L.2124-1, L.2124-3, R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique :

- Tranche ferme : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant jusqu'à 29 agents affiliés à la CNRACL
- Tranches optionnelles : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant plus de 29 agents affiliés à la CNRACL

Après réception et analyse des offres et candidatures, la commission d'appel d'Offre (CAO) s'est réunie le mercredi 28 mai 2025 pour se prononcer sur l'attribution du marché.

La décision de la CAO est la suivante : attribution du marché au groupement CNP ASSURANCES / RELYENS.

**Vu** la délibération numéro 2024/12/13/1 du 12 Décembre 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

**Vu** le courrier du Centre de Gestion de Saône et Loire du 10 juillet 2025 informant notre collectivité de l'assureur attributaire,

**Le conseil ne souhaite pas délibérer**

**En attente d'autres renseignement (voir devis)**

## **7- Renouvellement- avenant au baux (fermages)**

Suite à un récent mail de M. EDOT nous confirme que les baux relèvent de la reconduction tacite sauf la Tuilerie

## **8- Voies Communales : Busage par les riverains : cahier des charges**

*Délib n°2025/11/21/8*

Le maire informe que depuis 2001 et jusqu'à ce jour, quand un riverain à le projet de buser le fossé de la commune et avec son accord, il est d'usage que le riverain prend à sa charge les matériaux (buses et regards), et la commune prend à sa charge le curage du fossé et la gestion de l'excédent de la terre. Dans tous les cas si le riverain ne veut pas de l'excès de terre la commune à l'obligation de 'évacuer .

### **Dans le cas de Marie Noelle PROST (voir Factures)**

Buses 540 € HT (elle en avait en stock)

Nivelage terre 180 € HT

2 Regards

#### **Pour la commune**

Curage fossé 180 €HT

Nivelage de la terre sur le busage 234 €

- Pour la commune le point positif, un fossé busé ne nécessite plus d'entretien de curage.

Le maire demande de passer au vote pour :

- Valide le cahier des charges actuel (voir amendé)

Ou

- Réécriture d'un nouveau cahier des charges
- Mettre en place une démarche plus réglementée

Une demande du riverain devra être adresser à la mairie et sera validée en CM un accord sera signé des deux parties.

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote et décide la réécriture d'un nouveau cahier des charges

Pour : 7

Contre : 1

Abst : 1

## **9- Bon cadeau pour les enfants de la commune**

*Délib n°2025/11/21/3*

Le Maire propose d'allouer des bons cadeaux pour les enfants de la commune de Beauvernois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et décide à l'unanimité au choix du bénéficiaire :

- Bon de cadeau de 25€ en librairie

Ou

- Bon cadeau de 25€ (valeur 40€) au HARAS DE VERONE (centre d'équitation de Beauvernois).
- 

Et fixe :

- Limite d'âge jusqu'à 12 ans

*Pour : 9*

*Contre : 0*

*Abst : 0*

## **10- Repas des ainés et colis**

Proposition :

Entrée : Terrine/ballotine

Plat : Poulet Bresse Morille avec Nems de risotto

Dessert : Pas défini

Un colis sera distribué pour les personnes qui ne viennent pas au repas des ainés,

## **11- Gîte tarif EDF et Eau (meublé)**

Délib n° 2025/11/21/5

Le Maire propose de fixer les tarifs de l'électricité, l'eau et ordures ménagères pour la location meublée du gîte.

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote et décide à l'unanimité de fixer les tarifs suivants :

Electricité : 10€/mois + 0.20 cts/kWh

Eau : 10€/mois

Ordures ménagères : 6€/mois

*Pour : 9*

*Contre : 0*

*Abst : 0*

## **12- Gestion parcelle de la Tuilerie**

On constate qu'il y a beaucoup de bois à façonner, néanmoins certains troncs ou autres doivent rester en place pour le maintien des habitats pour divers espèces.

- Se rapprocher de NATURA 2000 pour faire un état des lieux et définir une nouvelle gestion de la parcelle. Pour cette fin d'année NATURA 2000 n'a plus de crédit pour des actions terrains.
- Prochaine réunion ( à confirmer) avec l'animatrice : Vendredi 30 Janvier 2026 à 14 h en mairie

## **13- SYDESL : renouvellement des équipements vétustes**

Délib n°2025/11/21/7

Le maire informe que suite à l'étude du SYDESL sur le projet d'Eclairage Public, un plan de financement est proposé sur le renouvellement équipement vétuste "luminaire".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote et décide :

D'accepter la proposition comme suit :

### **Coûts estimatifs des travaux**

	Total travaux (HT)	Montant Eligible HT	Participation SYDESL	Contribution de tiers
Ep renouvlt vétuste	8 006.00€	8006.00€	5 203.90€	2 802.10€
MO Interne (4.5%)	360.27€	360.27€	360.27€	-
Total des	8 366.27€	8 3066.27€	5 564.17€	2 802.10€

travaux

- Accepte la prise en charge de la Commune proposé par le SYDESL
- Autorise le maire à signer la proposition du SYDESL et tout autre document nécessaire pour le bon fonctionnement administratif.

➤ Pour : 9

Contre : 0

Abst : 0

#### 14 - CONVENTION FOURRIERE ANIMALIERE

Délib n°2025/11/21/6

Le maire informe :

*En application de l'article 211-24 du code rural, Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre préliminaire. Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.*

Une convention est proposée par l'Arche de Jules représentée par Madame Sandra AUJARD, co-gérante, la convention est proposée pour une durée d'une année et peut être reconduite trois fois un an, tarif annuel (nombre d'habitants X 0.70 cts HT).

Fonctionnement de l'ARCHE de Jules :

L'animal sera transporté à la pension de l'Arche de Jules :

- Soit par les employés de communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux,
- Soit par toute personne adressée à l'Arche de Jules par le maire ou de son représentant,
- Soit sur demande expresse de la Commune, par un membre de la pension l'Arche de Jules.

Il sera pris en charge sur le site de la pension 449 Chemin de l'Alezane – 39230 RECANOZ, selon horaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote et décide :

- D'accepter la convention entre la Commune et l'Arche de Jules
- Autorise le maire à signer la convention et toutes autres démarches nécessaires pour le bon fonctionnement administratives.

➤ Pour : 9

Contre : 0

Abst : 0

#### 15 - QUESTIONS DIVERSES

- RENOUVELLEMENT COPIEUR

## ANNEE 2024

OBJET	TIERS	TARIFS
CONTRAT MAINTENANCE		
PROTECTION	XEFI	54,72 €
PACK MICOSOFT	XEFI	151,20 €
	TOTAL	205,92 €
COPIEURS		
1/11 AU 31/01	BNP PARIBAS	358,23 €
1/08 AU 31/10	BNP PARIBAS	358,23 €
1/05 AU 31/07	BNP PARIBAS	358,23 €
01/02/ AU 30/04	BNP PARIBAS	358,23 €
	TOTAL	1 432,92 €
	MOIS	136€57

- COPIES MOIS / 350 NB = 380 C
- LAGALICE – ACHAT 3 657 € HT / LOC 150 € / MOIS (amorti en 2 ans)
- XEFI LOC (prolongation) 3 ans – 55 € HT (actuellement 99€50 )
- XEFI ACHAT / 4 500 €HT + maintenance + 0,004 € NB + 0,04 € C + 20 € / mois
- SIGEC – 19 € MOIS (installation 590 € Offert)

## TEMPETE JUILLET - DEVIS

- GUICHARD CHARPENTE 3150€HT
- SMG ISO-Façade Mairie 4053€HT
- MARCEAU – Croix Cimetière 4930€HT
- MARCEAU – Croix Entière 14915€HT
- DUCROT – Sacristie 4309€HT
- IPP- Sacristie 2186€HT
- HORLOGERIE PLAIRE-ABATS SON 3083€HT
- HUCK CHRISTOPHE- ABATS SON 4890€HT
- RENARD-VOLETS ROULANTS 1433€HT

Voir pour une autre assurance (demande devis)

- ❖ SDF : Renouvellement cafetière, PRO 2 L THERMO 159€
- ❖ Complément coupelles et flutes
- ❖ Logement/ Nadine PLUBELLE  
Bdc pour repeindre une chambre et renouvellement hotte de cuisine 1520,37€
- ❖ Illumination de Noël Samedi 06 décembre à 13h30
- ❖ SDF : Renouvellement cafetière  
PRO 2 L THERMO 159 € ou classique
- ❖ Compte rendu conseil des écoles du RPI

Séance levée à 22h30

Signature du secrétaire



Le Maire

Alix TROSSAT

